



**AVIS n°24/2024
du 22 janvier 2025
concernant
*l'avant-projet de loi du pays portant
modification de la partie législative du code
de commerce applicable en
Nouvelle-Calédonie.***

Présenté par la CDEFB¹ :

Le vice-président :

Monsieur Bruno CONDOYA

Le rapporteur :

Monsieur Daniel ESTIEUX

Dossier suivi par :

Madame Aurore BOUGET, chargée d'études juridiques, madame Flaviana MONNI, secrétaire, et madame Mariette GOYE, du bureau de la documentation.

¹ Commission du développement économique, de la fiscalité et du budget

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 18 décembre 2024 par le président de la Nouvelle-Calédonie, d'un projet de loi du pays relatif à l'avant-projet de loi du pays portant modification de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie, selon la procédure normale.

La commission du développement économique, de la fiscalité et du budget, en charge du dossier, a auditionné les actrices et acteurs concernés par ce sujet (cf. document annexe).

L'ensemble des contributions a apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans l'avis ci-après.

Avis n° 24/2024

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

Le marché calédonien est marqué par un particularisme lié à son éloignement et son étroitesse.

La partie relative à la concurrence présente dans le code du commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (CCNC) nécessite des changements tant dans sa partie législative que sur celle réglementaire.

Le choix a ainsi été fait de débiter par une modification de la partie législative du livre IV du CCNC au travers de cet avant projet de loi du pays soumis à l'avis du CESE-NC.

Plusieurs objectifs découlent de ces changements. En effet, les buts principaux sont la recherche de précision, de clarification, de modifications terminologiques adaptées et de suppressions de coquilles pouvant exister. Cela dans la perspective de fournir un encadrement plus abouti et de faciliter des démarches pour l'Autorité de la Concurrence de Nouvelle-Calédonie (ACNC).

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental selon la **procédure normale**.

II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS

A. La protection des entreprises bénéficiant d'une régulation de marché lors de la destruction ou la détérioration de leur moyen de production

Les articles 3 et 4 ont été intégrés au CCNC afin d'opérer des mesures de soutien en situation de crise, à l'instar de la situation passée avec l'entreprise CELLOCAL qui avait été ravagée par un incendie. Par ces dispositions, il sera dorénavant prévu par le code de soutenir les entreprises locales bénéficiaires de mesures de régulation lorsqu'elles subissent une destruction ou une détérioration de leur outil de production rendant impossible la reprise normale de leur activité.

Les conseillers constatent que ces deux articles sont l'objet d'amendements au projet de loi du pays portant diverses mesures en matière de régulation du marché inscrits initialement à l'ordre du jour de la séance publique du congrès le 30 décembre 2024. Ces articles ont tout de même été insérés dans cet avant projet de loi du pays afin de prévenir le fait que ces amendements ne passent pas en temps voulu.

Suite à cette information, le président du CESE-NC a décidé d'envoyer un courrier en date du 27 décembre 2024 à l'attention de la présidente du congrès de Nouvelle-Calédonie afin de l'interpeller sur le fait que passer par la procédure d'amendement permet l'évitement de la procédure législative classique en ne sollicitant aucun avis consultatif tels que ceux du Conseil d'Etat, de l'ACNC ou encore du CESE-NC lui même. Il attire l'attention sur l'importance des impacts découlant de ces articles et qu'il est nécessaire pour des questions d'une ampleur conséquente de requérir les avis des entités précitées.

A la suite de ce courrier, la présidente du congrès a simplement rappelé la légalité de la procédure d'amendement.

Par ailleurs, l'examen du texte prévu à la séance publique du congrès du 16 janvier 2025, a été ajourné et reporté à une séance ultérieure.

Si les conseillers ne remettent pas en question la légalité de ce type de procédure, ils déplorent toutefois que cette double opération consiste à intégrer les articles 3 et 4 à cet avant-projet de loi du pays uniquement dans le cas où ces articles ne soient pas pris par amendements.

Cette technique s'apparente à une protection contre une potentielle faiblesse juridique. Les conseillers rappellent que sur des sujets ayant des impacts financiers conséquents pour la Nouvelle-Calédonie et son marché, les avis tant du Conseil d'Etat, que de l'Autorité de la Concurrence ainsi que celui du CESE-NC, sont indispensables.

De plus, les conseillers relèvent qu'aucune étude d'impact ou bilan exhaustif des répercussions économiques de ces articles n'ont été fournis.

Recommandation n° 1 : inciter les institutions à ne pas utiliser la procédure d'amendement dans le cadre de dispositions ayant des impacts sur l'économie calédonienne au profit de la voie législative pour recueillir les avis consultatifs nécessaires.

Au-delà de cette procédure, les conseillers remarquent parmi les bénéfices découlant de ces articles pour les entreprises bénéficiant d'une régulation de marché, qu'une exonération de l'ensemble des droits et taxes exigibles à l'importation est prévue. Ils suggèrent plutôt que l'intégralité de ces derniers ne soit pas exonérée.

Recommandation n° 2 : ne pas exonérer les entreprises bénéficiant d'une régulation de marché de l'intégralité des droits et taxes exigibles à l'importation.

B. Des dispositions procédurales et rédactionnelles

L'article 8 vient corriger une faute d'orthographe à l'alinéa 1 du deuxième alinéa du II en remplaçant "*le chiffre d'affaire*" par "*le chiffre d'affaires*". Suite à la lecture de l'article il s'avère que cette modification pourrait également concerner l'alinéa 2 du I.

Recommandation n° 3 : rectifier les termes "*le chiffre d'affaire*" par "*le chiffre d'affaires*" au deuxième alinéa du I de l'article Lp. 431-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Également, l'article 8 vient encadrer plus précisément le système dérogatoire prévu au quatrième alinéa du I. En effet, il ajoute qu'une concentration peut ne pas être soumise aux dispositions prévues par les articles Lp. 431-3 à 431-9, non seulement quand celle-ci ne produit d'effet sur aucun marché calédonien mais plus précisément quand elle consiste "*dans la prise de contrôle exclusive ou en commun d'entreprises qui n'exercent ou ne prévoient d'exercer aucune activité en Nouvelle-Calédonie*". Cette précision est nécessaire pour encadrer plus justement ces dispositions afin de s'assurer que l'entreprise n'exerce aucune activité en Nouvelle-Calédonie.

Sur la lecture de cet alinéa, un tiret manque sur la mention de l'article Lp. 431-3. Afin de profiter de cette modification assez complète du code de commerce il est proposé de l'ajouter par la même occasion.

Recommandation n° 4 : au quatrième alinéa du I de l'article Lp. 431-2 du CCNC ajouter un tiret à la mention de l'article Lp. 431-3.

L'article 9 consiste à ajouter au dernier alinéa de l'article Lp. 431-3 des précisions : tout d'abord, sur la nécessité de fournir un dossier complet au commissaire du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et aussi de mentionner qu'il s'agit de l'ACNC, non pas comme jusqu'alors la simple référence à l'Autorité de la concurrence de manière non spécifique.

L'article 10 modifie l'article Lp. 431-5 du CCNC traitant des délais de prononciation pour l'ACNC sur les opérations de concentration. Dorénavant, toute modification de ces délais devra être prévue par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie (GNC). Dans la rédaction actuelle, il existe une possibilité d'allongement du délai de quinze jours en cas d'engagement pris par l'entreprise et une demande de suspension des délais d'examen. Ces procédures ne s'opéreront plus de cette manière suite aux modifications de cet article.

Ainsi la seule référence en termes de délai rallongé, raccourci ou suspendu sera l'arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Les conseillers s'interrogent sur cette procédure qui renvoie au gouvernement de décider des modalités relatives aux délais d'instruction. En effet, l'ACNC a pour principe d'être une autorité indépendante, c'est pourquoi ce processus semble remettre en cause cette notion d'indépendance.

L'article 11 ajoute à l'article Lp. 431-7 dans la deuxième phrase du dernier alinéa du II la précision que « *l'initiative* » de la suspension du délai d'instruction se fera par le « *rapporteur général* », non plus comme jusqu'à présent par le collège de l'Autorité. Le dernier alinéa du III est aussi supprimé car il instaure un flou procédural quant à la transmission potentielle d'un second rapport.

Toutefois, les conseillers s'interrogent sur les délais de transmission des motivations. Par la suppression du dernier alinéa du III de cet article "*Un délai raisonnable leur est imparti pour présenter leurs observations*" distinct du délai attendu dans le I, les conseillers demandent une clarification de l'absence d'impact de cette modification.

Recommandation n° 5 : clarifier la notion de délai attendu pour la présentation des observations au sein du nouvel article Lp. 431-7 du CCNC.

L'article 12 rectifie des erreurs rédactionnelles simples de l'article Lp. 431-8 du CCNC et prévoit que les modalités de la procédure contradictoire de l'ACNC pour prononcer des sanctions et mesures seront établies par arrêté du GNC.

L'article 13 modifie l'article Lp. 432-1 du code, issu du chapitre relatif au contrôle des opérations dans le secteur du commerce de détail, en remplaçant les termes faisant référence à "*l'exploitant*" par celui de "*l'entreprise*" et la rectification d'une coquille rédactionnelle relative au "*chiffre d'affaires*".

Il en va de même pour les articles 14 à 18, qui modifient dans la même perspective les articles Lp. 432-2 à 432-5-1.

Cette modification terminologique s'explique par le fait de vouloir élargir le champ d'application pour aller au-delà de la notion d'exploitant, il s'agit de prendre en compte la part du marché de l'entreprise.

Toute référence aux modifications des délais d'instruction est encore une fois soumise à un arrêté du GNC.

Les conseillers insistent une nouvelle fois sur l'interférence du GNC dans les procédures de l'ACNC. Il s'avère que l'ensemble des renvois à ces arrêtés crée une dispersion des règles et une difficulté pour les lecteurs du code de trouver celles-ci. Cela engendre une forme d'illisibilité et un manque de repère pour les personnes désirant consulter le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie. De plus, les conseillers rappellent le vœu n°02/2018² sur la simplification administrative.

Recommandation n° 6 : préférer l'écriture des dispositions et modalités directement dans le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie plutôt que par renvoi à des arrêtés.

Les articles 26 et 37 tendent à clarifier les articles Lp. 442-5 et 442-6 sur l'interdiction d'imposer un caractère minimal au prix de revente et sur la responsabilité de l'auteur d'un préjudice.

² https://cese.nc/sites/default/files/documents/voeu02_2018_0.pdf

L'article 29 vise les injonctions et sanctions administratives en permettant la procédure de transaction lors de la non-contestation des griefs dans le cas de pratiques infractionnelles au sein de l'article Lp. 444-1. Cette procédure permet *“aux entreprises qui ne contestent pas les faits qui leur sont reprochés d'obtenir le prononcé d'une sanction pécuniaire à l'intérieur d'une fourchette proposée par le rapporteur général et ayant donné lieu à un accord des parties”*.³ De la même manière, l'article 37 intègre la transaction à l'article Lp. 464-2.

L'article 35 a un but protectionniste dans l'article Lp 463-4 pour la préservation de l'anonymat des personnes mentionnées dans un dossier en autorisant l'occultation de l'identité de ces dernières.

Néanmoins, la modification proposée en l'état est rédigée telle que suit :
“Au premier alinéa de l'article Lp. 463-4, les deux dernières phrases sont remplacées par les phrases suivantes : « Il peut, dans les mêmes conditions, occulter l'identité des personnes morales ou physiques apparaissant dans les pièces. Une version anonymisée et un résumé des pièces ou éléments en cause sont transmis à la partie concernée. ».”

Le changement proposé tendrait à supprimer le paragraphe de l'alinéa 1 purement et simplement car celui-ci est constitué des deux phrases supposées être remplacées. Or, cette rédaction n'aurait pas de sens. Suite à une demande de renseignement auprès des services compétents le but recherché était plutôt d'entendre :

Au premier alinéa de l'article Lp. 463-4, suite à la première phrase sont ajoutés les mots *“Il peut, dans les mêmes conditions, occulter l'identité des personnes morales ou physiques apparaissant dans les pièces.”* et la seconde phrase de ce même alinéa est remplacée par les mots *“Une version anonymisée et un résumé des pièces ou éléments en cause sont transmis à la partie concernée.”*

Recommandation n° 7 : réécrire les dispositions de l'article 35 comme suit “Au premier alinéa de l'article Lp. 463-4, suite à la première phrase sont ajoutés les mots “Il peut, dans les mêmes conditions, occulter l'identité des personnes morales ou physiques apparaissant dans les pièces.” et la seconde phrase de ce même alinéa est remplacée par les mots “Une version anonymisée et un résumé des pièces ou éléments en cause sont transmis à la partie concernée.”

L'article 38 précise la nature de la procédure de non-lieu par le fait que l'ACNC doit rendre une décision motivée afin de ne pas poursuivre une procédure une fois l'ensemble des parties consultées quand aucune atteinte à la concurrence n'est justifiée.

³ [L'Autorité de la concurrence adopte son communiqué de procédure sur la transaction afin de donner plus de lisibilité et de prévisibilité aux entreprises.](#)

C. Les procédures liées directement à l'ACNC

L'article 2 de cet avant projet permettra au président de l'Autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie (ACNC) de devenir un membre à part entière de l'observatoire des prix et des marges. Cette décision va dans le sens d'une cohérence sur le partage d'information.

Les conseillers soutiennent cette évolution et espèrent que la présence du président de l'ACNC contribuera au regain d'efficacité de la part de l'observatoire des prix et marges, afin de viabiliser son existence.

L'article 30 vient préciser que les agents assermentés sont ceux du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

L'article 31 complète l'article Lp. 461-1 en indiquant que le vice-président exerce les fonctions de président, lors de vacances du poste de celui-ci, constatée par arrêté du gouvernement. Cela afin d'assurer une continuité opérationnelle de l'ACNC.

L'article 32 légitime la délégation de signature du rapporteur général envers les rapporteurs sous son autorité ainsi que la compétence du président pour la signature d'actes.

L'article 33 permet une ouverture du champ collaboratif de l'ACNC avec les collectivités et de conclure des conventions avec des autorités de la concurrence partenaires.

L'article 34 complète l'article Lp. 463-1 en précisant qu'afin de prouver une pratique, la preuve se fait par tout moyen.

L'article 36 permettrait à l'ACNC de s'autosaisir en plus des saisines par le gouvernement et les personnes prévues afin de prendre les mesures conservatoires qui lui sont demandées ou celles qui lui apparaissent nécessaires.

L'article 39 est une énumération des décisions de l'ACNC devant obligatoirement être communiquées sur leur site.

L'article 40 permet la consultation pour avis de l'ACNC sur les demandes de renouvellement des mesures de régulation dans un délai de 20 jours.

Les conseillers souhaiteraient qu'à l'avenir des changements s'opèrent dans le fonds afin de corriger un système qui semble trop protectionniste sur le marché calédonien. De plus, il serait nécessaire aujourd'hui d'évaluer ces politiques publiques en établissant un bilan des coûts et des bénéfices ressortant de ces mesures de régulation (ou tout autre mesure protectionniste) sur le marché calédonien.

Recommandation n° 8 : réviser en profondeur le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Recommandation n° 9 : fournir un bilan tous les trois ans sur la pertinence des mesures protectionnistes sur le marché calédonien notamment en matière de régulation de marché.

D. Des modifications de diverses dispositions du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie

L'article 5 concerne les pratiques anticoncurrentielles et plus précisément les abus de position dominante.

A savoir qu'une position dominante est défini comme étant : « *une position de puissance économique détenue par une entreprise qui lui donne le pouvoir de faire obstacle au maintien d'une concurrence effective sur le marché en cause en lui fournissant la possibilité de comportements indépendants dans une mesure appréciable vis-à-vis de ses concurrents, de ses clients et, finalement, des consommateurs.* »⁴

L'abus de celle ci est définit quant à lui comme le fait "*pour une entreprise présente sur un marché, ou un groupe d'entreprises, à adopter un comportement visant à éliminer, à contraindre ou encore à dissuader tout concurrent d'entrer ou de se maintenir sur ce marché ou un marché connexe, faussant ainsi la concurrence.*"⁵

Dorénavant la liste des abus de position dominante prévue à l'article Lp. 421-2 du code comprendra le fait d'imposer "*directement ou indirectement des prix d'achat ou de vente ou d'autres conditions de transaction excessifs ou inéquitables.* »

Cette dynamique a été positionnée dans le but de lutter contre la vie chère afin d'encadrer de manière plus restrictive les prix et marges excessifs pour dissuader les entreprises d'en appliquer, surtout en période de crise économique.

L'article 6 ajoute à l'article Lp. 421-4 du même code la mention de l'article Lp. 421-2. Dès lors, certaines pratiques prévues expressément, seront exclues de la prohibition de l'article Lp. 421-2 comme pour les articles Lp. 421-1 et Lp. 421-2-1. Il s'agit d'inclure dans cette liste spécifique de cas particuliers d'exonération les pratiques en situation de position dominante.

L'article 7 vient rectifier l'article Lp. 422-1 du CCNC qui traite de l'injonction structurelle, afin de permettre son application qui jusqu'alors était trop complexe du fait de l'étroitesse du marché calédonien en élargissant le champ d'application, intégrant dorénavant les préoccupations de concurrence inhérentes aux caractéristiques propres à une structure ou un marché. Il a donc été décidé de supprimer l'obligation de comparer les "*moyennes habituellement constatées dans le secteur concerné*" qui sont un poids dans la procédure menée par l'ACNC de par la difficulté liée à leur calcul.

L'article nouvellement modifié est ainsi plus clair et permettra à l'autorité de la concurrence de pouvoir établir ses préoccupations de concurrence plus justement.

⁴ Cour de Justice de l'Union Européenne dans l'affaire 2/76 United Brands Company et United Brands Contintental BV contre Commission des Communautés européennes

⁵

<https://www.economie.gouv.fr/dgcrf/les-fiches-pratiques/labus-de-position-dominante-comment-definir-cette-pratique>

L'article 19 consiste à abroger l'article Lp. 441-1 du CCNC pour une question de clarté de la loi afin d'éviter le caractère trop répétitif déjà énoncé dans l'article Lp. 440-2.

Les conseillers ont relevé un certain flou lors de la comparaison de ces articles, si l'article Lp. 440-2 établit que "**Ces accords sont approuvés et rendus applicables par arrêtés du gouvernement** dans le respect des dispositions de l'article Lp. 421-4 et sous condition...", l'article Lp. 441-1 soumis à cette suppression ne renvoie pas au respect des mêmes dispositions. En effet, sa rédaction prévoit que "**ces accords peuvent être approuvés et étendus par arrêtés du gouvernement** après avis de la commission consultative des pratiques commerciales et de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie. En l'absence de réponse dans un délai de 40 jours ouvrés à compter de la saisine, leur avis est réputé donné."

Les conseillers s'interrogent donc sur la recevabilité d'une redondance si les critères ne sont pas les mêmes.

Recommandation n° 10 : clarifier les modalités relatives à l'approbation des accords prévue dans les articles Lp. 440-2 et 441-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

L'article 20 réalise plusieurs modifications de l'article Lp. 441-2-1. Il complète le I en incluant les ristournes aux remises visées. Il permet une lecture plus claire et complète du II en intégrant les remises et ristournes rétroactives en plus de l'interdiction des remises différées. Il vient supprimer l'interdiction de la facturation de remises différées pour tous les autres produits ou marchandises qui était trop restrictive notamment du point de vue de la relation commerciale et de la répercussion sur les prix finaux pour le consommateur. Dorénavant, seules les remises différées pour les produits de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture seront interdites sauf exceptions.

Cette réforme répond à une recommandation de l'autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie dans son avis n° 2020-A-07 du 28 décembre 2020 relatif à la structure des prix des produits de grande consommation. L'ACNC souhaite pouvoir contrôler et examiner les marges arrières.

L'article 21 modifie l'article Lp. 441-3 en intégrant le type de support attendu pour la facturation de tout achat de produits ou toute prestation de services pour une activité professionnelle et d'indiquer le numéro du bon de commande lorsqu'il a été préalablement établi afin de permettre un meilleur traitement des factures.

L'article 22 effectue une suppression quasi totale de l'article Lp. 441-7 en ne gardant plus que la référence à la sanction administrative. Ainsi l'obligation contractuelle de coopération commerciale est supprimée. Cette modification a pour but de simplifier les échanges entre les parties. La convention unique, obligatoirement conclue, inclut les mentions de coopération commerciale ne relevant pas des obligations d'achat et de vente.

L'article 23 inclut au sein de l'article Lp 441-8 les modalités relatives à la renégociation des prix dans le contrat entre le fournisseur et le distributeur. Ce changement a pour but de renforcer les obligations contractuelles dans les cas de convention de fabrication sous marque de distributeur. Également, le montant des sanctions évoluées pour passer respectivement de « 1 000 000 F CFP » pour une personne physique et « 5 000 000 F CFP » pour une personne morale par « 8 500 000 F CFP » et « 45 000 000 F CFP ». **Ces changements viennent fortement renforcer le poids des sanctions administratives, les rendant plus dissuasives.**

L'article 24 permet un renforcement des dispositions relatives à la convention unique attendue lors de relations commerciales entre le fournisseur et le distributeur ou le prestataire de services. Cette dernière est encadrée de manière plus précise et exhaustive.

L'article 25 introduit dans l'article Lp. 442-1, une sanction administrative pour le refus de vente à hauteur de « 8 500 000 F CFP » pour une personne physique et « 45 000 000 F CFP » pour une personne morale.

Il inclut désormais dans son champ d'application, les prestations de services de toute nature incluant les produits commerciaux, assurantiels ou bancaires. **Ces mesures ont une importance capitale en cette période de crise.**

Une autre évolution est apportée pour les exceptions à l'infraction de refus de vente. Dès que le refus sera lié à la présence d'un contrat avec des clauses d'exclusivité de vente au bénéfice des distributeurs et dorénavant "*de réseau de distribution sélective licite*".

Aussi, ne seront plus visés les "*contrats d'exclusivité portant sur des produits requérant une haute technicité ou des marchandises de haute qualité*". Cet article a donc pour but d'être moins restrictif.

L'article 28 modifie l'article Lp. 443-2 relatif aux délais de paiement entre professionnels. Il s'agit d'une autorisation des remises différées sauf exceptions expressément prévues. Les délais de paiements passeront à 45 jours à partir de la date d'émission de la facture en lieu et place des 30 jours actuels. Également, des indemnités forfaitaires de retard de paiement automatiques seront mises en place dont le montant sera fixé par arrêté du gouvernement. Cela dans le but de lutter contre les retards de paiements.

Les conseillers soulèvent une potentielle incohérence quant à ce changement réalisé. En effet, en situation de crise il est vrai que de nombreuses entreprises présentent le besoin de repousser les délais de paiements. Toutefois, ces difficultés de trésorerie s'entendent également dans le sens inverse, où l'entreprise dans l'attente du paiement subit les impacts sur sa propre trésorerie. Les conseillers s'interrogent sur la réalisation d'une étude d'impact pour percevoir les répercussions de cette modification, notamment sur les plus petites entreprises.

III- CONCLUSION DE L'AVIS N°24/2024

Le CESE-NC rappelle ses recommandations :

Recommandation n° 1 : inciter les institutions à ne pas utiliser la procédure d'amendement dans le cadre de dispositions ayant des impacts sur l'économie calédonienne au profit de la voie législative pour recueillir les avis consultatifs nécessaires

Recommandation n° 2 : ne pas exonérer les entreprises bénéficiant d'une régulation de marché de l'intégralité des droits et taxes exigibles à l'importation.

Recommandation n° 3 : rectifier les termes "le chiffre d'affaire" par "le chiffre d'affaires" au deuxième alinéa du I de l'article Lp. 431-2 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Recommandation n° 4 : au quatrième alinéa du I de l'article Lp. 431-2 du CCNC ajouter un tiret à la mention de l'article Lp. 431-3.

Recommandation n° 5 : clarifier la notion de délai attendu pour la présentation des observations au sein du nouvel article Lp. 431-7 du CCNC.

Recommandation n° 6 : préférer l'écriture des dispositions et modalités directement dans le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie plutôt que par renvoi à des arrêtés.

Recommandation n° 7 : réécrire les dispositions de l'article 35 comme suit "Au premier alinéa de l'article Lp. 463-4, suite à la première phrase sont ajoutés les mots "Il peut, dans les mêmes conditions, occulter l'identité des personnes morales ou physiques apparaissant dans les pièces." et la seconde phrase de ce même alinéa est remplacée par les mots "Une version anonymisée et un résumé des pièces ou éléments en cause sont transmis à la partie concernée."

Recommandation n° 8 : réviser en profondeur le code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Recommandation n° 9 : fournir un bilan tous les trois ans sur la pertinence des mesures protectionnistes sur le marché calédonien notamment en matière de régulation de marché.

Recommandation n° 10 : clarifier les modalités relatives à l'approbation des accords prévue dans les articles Lp. 440-2 et 441-1 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

Suite aux observations de la commission et aux débats menés en séance plénière, le CESE-NC émet un **avis réservé à la majorité** sur l'avant-projet de loi du pays portant modification de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie.

L'avis a été adopté à l'unanimité des membres présents et représentés par **35 voix « pour »**, **0 voix « contre »** et **0 « abstention »**.

LE SECRÉTAIRE



Gaston POIROI

LE PRÉSIDENT



Jean-Louis d'ANGLEBERMES

Annexe : RAPPORT N°24/2024

- Nombre de réunions en commission : 3
- Adoption en commission : 17/01/2025
- Adoption en bureau: 20/01/2025

Invités auditionnés (3) :

- Pour le Gouvernement la Nouvelle-Calédonie :
Monsieur David GINOCCHI, directeur adjoint de la DAJ
Madame Moea CHUNG, chargée d'études juridiques à la DAJ
Monsieur Cédric MULLER, directeur adjoint de la DAE
- Pour l'Autorité de la concurrence de Nouvelle-Calédonie :
Monsieur Stéphane RETTERER, président
Madame Chloé RACINE, responsable du service juridique
- Monsieur Pierrick CHATEL, secrétaire général de la CPME-NC

Observations par écrit (4) :

- CPME / FEINC
- MEDEF
- SIDNC
- CCI

Invités n'ayant pu participer ou envoyer des observations par écrit (1) :

- UFC QUE CHOISIR

Au titre de la commission du CESE-NC :

Ont participé aux travaux : Madame Pascale DALY et messieurs Jean-Louis D'ANGLEBERMES, Bruno CONDOYA, Bertrand COURTE, Daniel ESTIEUX, André ITREMA, Jean-Louis LAVAL, Monsieur Patrick OLLIVAUD (a donné procuration à monsieur WORETH) et Lionel WORETH;

Étaient présents et représentés lors du vote : Madame Pascale DALY et messieurs Jean-Louis D'ANGLEBERMES, Bruno CONDOYA, Bertrand COURTE, Daniel ESTIEUX (a donné procuration à madame DALY), Yves GOYETCHE, André ITREMA (a donné procuration à monsieur CONDOYA), Jean-Louis LAVAL, Monsieur Patrick OLLIVAUD (a donné procuration à monsieur WORETH) et Lionel WORETH;

Était absent lors du vote : Messieurs Louis-José BARBANÇON, Hatem BELLAGI et Yves GOYETCHE.